

AFFICHÉ
LE 23.10.6.2023.



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

Extrait de la notice de zonage EP

Pages corrigées : 8, 16, 53-56, 59, 62, 63



Agence « Ile de France »

14, rue Gambetta
77400 THORIGNY-SUR-MARNE
Tél. : 01.60.07.07.07

E-mail : 77@testingenierie.fr



MAI 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Les informations indiquées dans les différents documents présentées ci-dessus, permettent d'orienter les dispositions à inscrire dans le zonage des eaux pluviales

- ➔ Les nouvelles zones d'aménagement où celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain ne doivent pas, dans la mesure du possible, augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, les opérations de réaménagement sont l'occasion de diminuer ce débit. (Source : SDAGE)
- ➔ Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eaux pluviales dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs. (Source : SDAGE)
- ➔ **Un objectif de régulation de débit de restitution à 1 l/s/ha** au réseau d'assainissement des eaux pluviales en cas d'infiltration impossible, pour un événement pluvieux décennal à l'origine de ces eaux pluviales.

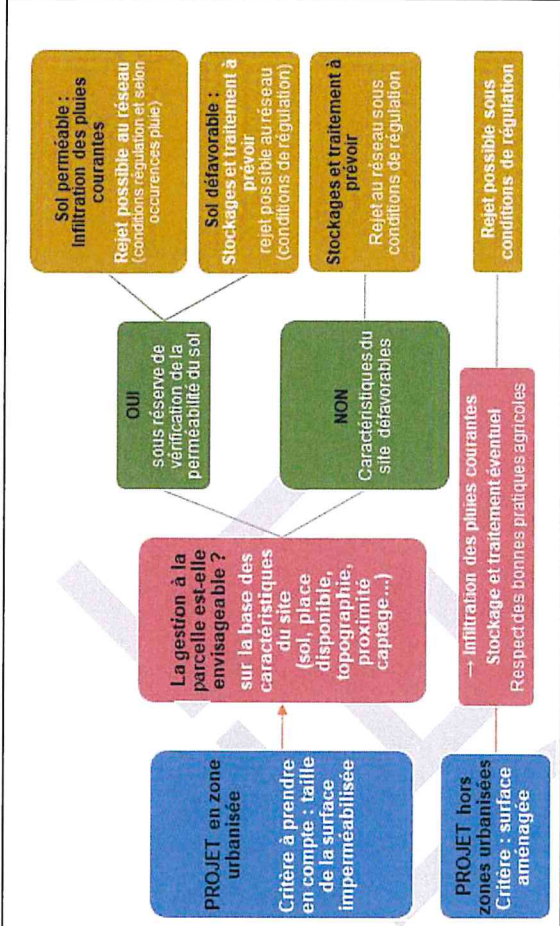
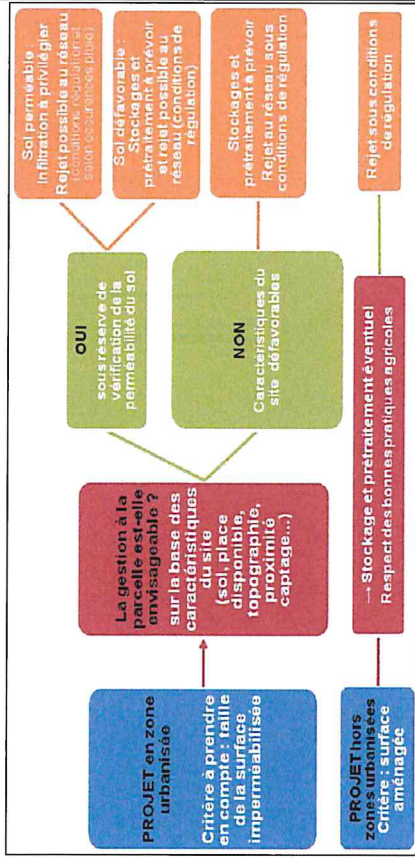
Les informations indiquées dans les différents documents présentées ci-dessus, permettent d'orienter les dispositions à inscrire dans le zonage des eaux pluviales :

- ➔ Les nouvelles zones d'aménagement où celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain doivent intégrer dès la conception la gestion des eaux pluviales à la source, et éviter l'imperméabilisation des sols. Les surfaces imperméabilisées doivent être stabilisées, voire diminuées (Source : SDAGE)
- ➔ Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eaux pluviales dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs (Source : SDAGE). ⁽¹⁾
- ➔ **Un objectif de régulation de débit de restitution à 1 l/s/ha** (Source : SAGE de l'Yerres) au réseau d'assainissement des eaux pluviales en cas d'infiltration impossible, pour un événement pluvieux décennal à l'origine de ces eaux pluviales ⁽²⁾.
- ➔ **Règlement du PLU sur les dispositions relatives à l'assainissement** : rappel de l'obligation de raccordement au réseau EU et gestion des EP à la parcelle à étudier pour toute nouvelle construction

¹ Le SDAGE Seine Normandie (2022-2027) s'articule autour de 5 orientations fondamentales, dont la réduction des pressions ponctuelles (N°3), à l'intérieur de laquelle est fixé un objectif d'amélioration de la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie. **Il définit ainsi les pluies courantes, qui correspondent environ à une lame d'eau journalière de 10 mm en Ile de France (3.2), pour lesquelles les communes doivent viser le 'zéro rejet d'eaux pluviales', notamment par la recherche de solutions multifonctionnelles (3.2.5 : bassins végétalisés, espaces verts en creux, récupération, toitures végétalisées ...).**

² Le SAGE de l'Yerres comporte 5 enjeux dont le N°3 vise la maîtrise du ruissellement et l'amélioration de la gestion des inondations. **Préconisation 3.2.2 : Maîtriser le ruissellement dans les projets d'urbanisation nouvelle. Pour tout installation, ouvrage, travaux, activité, projet nouveau ou extension de projet existant, l'objectif est de limiter les débits rejetés. Le débit de fuite maximum est déterminé par le zonage pluvial mis à jour. En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.**

54	<p>7.1. LIMITATION DES RUISSELLEMENTS</p> <p>Dans les secteurs à fortes contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol (riverains de la Ménagerie), l'infiltration des eaux pluviales sera proscrite.</p> <p>Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de construction de toute nature, de leurs abords et accès (allées, cours intérieures, terrasses) et des aires de stationnement et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres.</p>	<p>7.1. LIMITATION DES RUISSELLEMENTS</p> <p>Dans les secteurs à fortes contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol (zone aléa fort 'argiles'), l'infiltration des eaux pluviales sera proscrite à proximité des habitations.</p> <p>Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de construction de toute nature, de leurs abords et accès (allées, cours intérieures, terrasses), des aires de stationnement, des caractéristiques topographiques du terrain, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres.</p>
55	<p><u>Choix de la pluie de référence</u></p> <p>La pluie retenue pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est d'occurrence décennale. Les données pluviométriques enregistrées par Météo France sont analysées régulièrement et les calculs statistiques permettent de préciser les caractéristiques des pluies d'occurrence décennale</p> <p>La collectivité se réserve la possibilité de demander un dimensionnement des ouvrages pour une pluie plus importante.</p>	<p><u>Choix de la pluie de référence</u></p> <p>La pluie retenue pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est au minimum d'occurrence décennale. Les données pluviométriques enregistrées par Météo France sont analysées régulièrement et les calculs statistiques permettent de préciser les caractéristiques de ces pluies.</p> <p>La collectivité se réserve la possibilité de demander un dimensionnement des ouvrages pour une pluie plus importante (trentennale) et d'appliquer les coefficients les plus récents.</p>



59

Etude préalable = étude spécifique hydraulique visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation.

- **surface imperméabilisée < 20 m²** : dispense d'étude
- **surface imperméabilisée < 500 m²** : étude simple pour proposition de rétention à la parcelle et/ou infiltration en priorité, raccordement technique (surface non disponible, topographie ...), raccordement d'un trop plein au réseau ; les tests de percolation sont préconisés. (*)
- **surface imperméabilisée > 500 m²** : étude complète de faisabilité intégrant la gestion des EP (régulation et traitement). Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de constructions existantes et nouvelles, de leurs accès des aires de stationnement et des voiries et de l'ensemble de l'aménagement existant et projeté, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres. Elle permettra également de connaître l'aptitude des sols à l'infiltration.

Etude préalable = étude spécifique hydraulique visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation.

- **surface imperméabilisée < 20 m²** : dispense d'étude
- **surface imperméabilisée < 500 m²** : étude simple pour proposition de rétention à la parcelle et/ou infiltration en priorité, raccordement à justifier en cas d'impossibilité technique (surface non disponible, topographie, proximité des habitations voisines ...), raccordement d'un trop plein au réseau. L'objectif étant de statuer sur la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse dans le sol superficielles, des tests de percolation sont préconisés. (*)
- **surface imperméabilisée > 500 m²** : étude complète de faisabilité intégrant la gestion des EP (régulation et traitement). Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de constructions existantes et nouvelles, de leurs accès, des aires de stationnement et des voiries, de l'ensemble de l'aménagement existant et projeté, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres. Seront également prises en compte les contraintes topographique de risque ; dont celui lié au phénomène de gonflement / retrait d'argile. Elle devra également inclure des tests de percolation et sondages (*).

62

Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation inférieure à 500 m²

Dimensionnement des ouvrages de stockage

Surface imperméabilisée	Volume de stockage minimum
Si S < 20 m ²	Pas d'obligation particulière
Si 20 m ² ≤ S < 100 m ²	Volume de stockage = 0,5 m ³
Si 100 m ² ≤ S < 200 m ²	Volume de stockage = 1 m ³
Si 200 m ² ≤ S < 500 m ²	Volume de stockage = 5 m ³

Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation inférieure à 500 m²

Infiltration des pluies courantes (mention ajoutée)

Dimensionnement des ouvrages de stockage

Surface imperméabilisée	Volume de stockage minimum
Si S < 20 m ²	Pas d'obligation particulière
Si 20 m ² ≤ S < 100 m ²	Volume de stockage = 1 m ³
Si 100 m ² ≤ S < 200 m ²	Volume de stockage = 2 m ³
Si 200 m ² ≤ S < 500 m ²	Volume de stockage = 5 m ³

Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation supérieure ou égale à 500 m²

Obligation de stockage sans rejet des 5 premiers mm

A partir du 6^e mm, obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un débit de fuite maximal.

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie décennale.

Les ouvrages doivent permettre :

- **Le stockage des premiers millimètres d'une pluie** (5 mm) avec restitution vers une zone d'infiltration (noues ou autre forme de stockage) ou autre usage (cf. principe en annexe 3)

Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation supérieure ou égale à 500 m²

Obligation de stockage sans rejet des pluies courantes (10 mm)

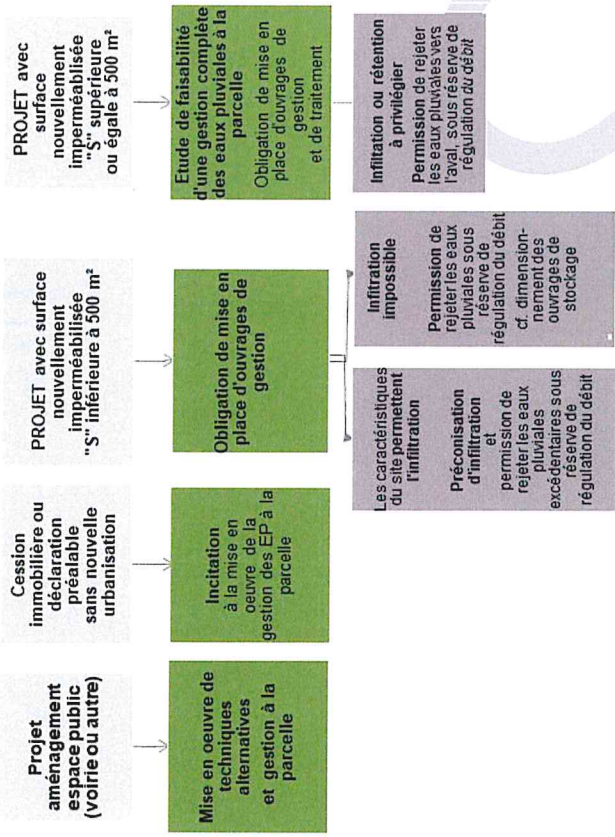
A partir du 11^e mm, obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un débit de fuite maximal.

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie décennale. La prise en compte des évolutions climatiques et de la protection contre les inondations pourra conduire à exiger une protection contre la pluie trentennale (Cf. § 7.1).

Les ouvrages doivent permettre :

- **Le stockage des pluies courantes (10 mm selon SDAGE 2022-2027)** avec restitution vers une zone d'infiltration (noues ou autre forme de stockage) ou autre usage (cf. principe en annexe 3)

8.2. RECAPITULATIF DES REGLES DE MISES EN ŒUVRE



8.2. RECAPITULATIF DES REGLES DE MISES EN ŒUVRE

